
Procès-verbaux de la section Lepeletier du comité de surveillance révolutionnaire, relatif au citoyen Dutremblay, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbaux de la section Lepeletier du comité de surveillance révolutionnaire, relatif au citoyen Dutremblay, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38575_t1_0369_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'Assemblée législative pour pourvoir à l'entretien du ci-devant roi et de sa famille, sont épuisées; il demande de nouveaux fonds.

Renvoyé au comité des finances.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du
22 frimaire an II, jeudi 12 décembre 1793. (1.)

Pièces justificatives du décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire, les citoyens Dutremblay, administrateur des charrois militaires, Bonneloy, commissaire des guerres à Senlis et Labussière, maquignon et aubergiste à Chantilly (2).

Section Lepelletier.

Comité de surveillance révolutionnaire, le 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Est comparu Jean-Claude Saintomer, chef du bureau des écritures à parties doubles de la régie des charrois militaires et membre du comité civil de la section du Muséum, lequel a dit que vers le 12 de ces mois, croyant être convaincu par les signes les moins équivoques que le citoyen Dutremblay, de cette section, administrateur des charrois, était un homme astucieux, intrigant, ennemi des sans-culottes; qu'il avait inspiré, par ses propos, du mépris pour les lois dont il disait l'exécution impossible. Declare que si un républicain doit hardiment dénoncer les malveillants, les ennemis de la chose publique, lorsque son patriotisme lui en fait un devoir, il doit également s'empresser de réparer les erreurs qu'il aurait pu commettre sur le compte d'un citoyen. Il observe que Dutremblay lui a paru un intrigant, parce qu'il a fait tous ses efforts pour anéantir dans un bureau un livre qu'il a souvenu été inutile, pour le rétablir dans un autre bureau, au détriment d'un employé qui était payé et qui avait commission pour le tenir. Mais il a été démontré au déclarant que Dutremblay avait commis cette faute par une ignorance extrême des règles de la comptabilité et qu'il avait cru, en agissant ainsi, rendre service à la République; que quant à ce qu'il a dit sur l'impossibilité d'exécuter les lois qui étaient l'ouvrage d'hommes de cabinet, Dutremblay avait, d'après le dire de ceux qui l'ont entendu, prétendu soutenir que le mouvement subit et imprévu des agents près des armées les empêcherait de pouvoir envoyer au bout de trois mois les pièces justificatives de leurs dépenses, ce qui rend les assertions de Dutremblay moins défavorables pour lui que les propos rendus par le déclarant. Declare en outre, le citoyen Saintomer, que jamais sentiment de haine ou de vengeance ne l'a porté à faire aucune dénonciation, qu'au contraire il aime à prouver qu'un républicain est juste en

attestant qu'il n'a pu se déterminer à rien altérer de sa déclaration qu'après s'être intimement convaincu que Dutremblay est un homme ardent à servir la République et qu'un excès de zèle peu éclairé a pu lui donner l'air d'un intrigant. Il dit déclarant requiert que la présente déclaration soit communiquée de suite au tribunal révolutionnaire et aux autorités qui doivent la connaître et a signé.

SAINTOMER,

quai de l'Ecole, café du Parnasse.

Section Lepelletier.

Comité de surveillance révolutionnaire, le 13 frimaire an II de la République française, une et indivisible (1).

Est comparu le citoyen Jean-Claude Saintomer, commissaire du comité civil de la section du Muséum, y demeurant, quai de l'Ecole, café du Parnasse, et a déclaré qu'étant chef du bureau des écritures à parties doubles de la régie nationale des charrois militaires, établie rue de Provence, il a remarqué que le citoyen Dutremblay, ci-devant agent de change, et maintenant adjoint administrateur à ladite régie des charrois, faisait tous ses efforts pour entraver la marche de l'administration. Il déclare qu'il est venu un jour dans son bureau lui dire que la loi sur la régie était inexécutable, qu'elle avait été faite par des hommes de cabinet. Que ce Dutremblay a un tel ascendant sur l'esprit des régisseurs, qu'un grand nombre d'hommes de son choix ont été placés dans la régie; que si la régie est, par la suite dans l'impossibilité de rendre ses comptes, elle en attribuera la cause à Dutremblay, homme astucieux, ennemi de la liberté, de l'égalité et surtout des sans-culottes, qu'il traite avec la hauteur la plus impardonnable dans un temps où les ministres mêmes fraternisent avec tous les employés de leur administration.

Est aussi comparu le citoyen Jumel, membre de la Société des Jacobins, demeurant rue de la Calendre, près le palais, qui, lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus, a dit qu'elle contenait la plus exacte vérité, et ont les déclarants ci-dessus, signé lesdits jour et an que dessus.

SAINTOMER; JUMEL.

Copie de la lettre écrite aux représentants du peuple, membres du comité des marchés, section des charrois, par les régisseurs généraux des charrois des armées, en date du 15 frimaire, 2^e de la République, une et indivisible (2).

Permettez que nous nous présentions encore pour solliciter de votre justice la liberté du citoyen Dutremblay, l'un de nos adjoints.

Nous vous avons remis, dans le temps, copie de la lettre que nous avons écrite au ministre sur cette affaire malheureuse; nous en joignons une nouvelle copie à la présente.

(1) Voy. ci-dessus, p. 360, le texte de ce décret.

(2) Archives nationales, carton F⁷ 4698.

(1) Archives nationales, carton F⁷ 4698.

(2) Ibid.